



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ARRETE PERMANENT N°2026/014

Portant délégation de pouvoir à Madame Guylène BORGNE, Vice-présidente du CCAS De Fleury-les-Aubrais

La Présidente du CCAS de Fleury-les-Aubrais,

Vu l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration du CCAS à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à sa Présidente ou à son/sa Vice-président.e :

- 1- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- 3- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4- Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- 8- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-8 ; R.123-16 et R.123-23 précisant les pouvoirs propres du/de la Président.e du CCAS,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R.123-22 précisant les modalités relatives aux décisions prises par le /la Président.e dans les matières mentionnées à l'article R.123-21,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS du 12 mai 2026 par laquelle le conseil d'administration a élu Madame Guylène BORGNE, Vice-présidente du CCAS,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS du 12 mai 2026 portant délégations de pouvoir consenties par le conseil d'administration à la Présidente et à la Vice-présidente,

Considérant la nécessité de faciliter la fluidité de l'activité quotidienne du CCAS dans le respect du code de l'action sociale et des familles,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La Présidente du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir à Madame Guylène BORGNE, Vice-présidente, dans les matières suivantes :

Parmi les pouvoirs propres de la Présidente :

- Convocation du conseil d'administration,
- Préparation et exécution des délibérations du conseil d'administration,
- Ordonnancement des dépenses et recettes du budget du CCAS,
- Acceptation, à titre conservatoire, des dons et legs et la formation, avant autorisation, des demandes en délivrance,
- La représentation du CCAS en justice et dans les actes de la vie civile.

Parmi les délégations consenties à la Présidente par le conseil d'administration :

- Attribution des prestations dont le montant est inférieur ou égal à 3 500 € H.T;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que leurs avenants qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS ;
- Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense dans les actions intentées contre lui, devant les tribunaux administratifs ou judiciaires et instances supérieures;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Attributions des prestations telles que les aides diverses ainsi que les aides alimentaires, d'énergie, de transport, d'aides à caractère d'urgence.

ARTICLE 2 : Les décisions prises par délégation du conseil d'administration du CCAS devront faire l'objet d'une information au conseil d'administration.

ARTICLE 3 : La Présidente peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-présidente.

ARTICLE 4 : Les actes pris par la Vice-présidente dans les matières déléguées par la Présidente porteront la mention « Pour la Présidente et par délégation, la Vice-président ».

ARTICLE 5 : Le Directeur du CCAS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Préfecture du Loiret et notifié à l'intéressée.

Fleury- les-Aubrais, le 12/05/26.



Carole CANETTE
Présidente du CCAS de Fleury-les-Aubrais

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 13/05/2026

Publié le : 13/05/2026

Notifié le : 13/05/2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- Date de sa publication.
- Saisine possible par l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site internet

<https://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le



ID : 045-264500299-20260512-2026_014-AR